

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 122-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.151

Déposée le: 30.04.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion

Le Conseil-exécutif est chargé de s'assurer que le terrain de camping de Champion reste en activité après 2024, éventuellement par une prolongation/adaptation du contrat actuel, l'établissement d'un plan d'affectation spécial ou quelque autre moyen approprié.

Développement :

La pétition pour le maintien du terrain de camping de Champion, situé dans la réserve naturelle du Fanel, a récolté plus de 19 000 signatures, preuve qu'il répond à une importante demande. Ce terrain de camping a été créé dans le respect de la loi en 1955 et, même si les dispositions juridiques ont changé depuis, il est difficile de comprendre pourquoi, soixante ans plus tard, les campeurs et les campeuses ne devraient plus avoir leur place sur le territoire du Fanel. La diversité des espèces, qui est notable, est même la preuve manifeste que ce terrain de camping ne va pas à l'encontre des intérêts de la protection de la nature et des espèces. Dans son jugement du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif a en outre indiqué expressément qu'il fallait procéder à des vérifications supplémentaires afin de déterminer dans quelle mesure l'exploitation du cam-

ping constitue vraiment une nuisance pour les zones protégées. Enfin, le Tribunal administratif a établi qu'il n'y a pas lieu d'interdire la conclusion d'un accord et a écrit : « Si le canton de Berne souhaite permettre à l'exploitation du terrain de camping Fanel de se poursuivre, il doit décider de la suite à donner conformément aux considérations qui précèdent (...) ; l'avenir du terrain de camping est donc encore ouvert ». Par ces mots, le Tribunal administratif n'exclut pas, à juste titre, la poursuite de l'exploitation du camping.

Destinataire

- Grand Conseil